

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES
Zone artisanale de la T  oul  re
40280 - ST-PIERRE-DU-MONT
t  l. : 05.58.05.76.20 - fax : 05.58.05.76.27

Subdivision Landes 1

Affaire suivie par Melle LAHILLE
M  l : helene.lahille@industrie.gouv.fr

N/R  f : HL/NM/IC40/D0408/2007
Fiche de suivie : 1807-520024-1-1

ST-PIERRE-DU-MONT, le 26 juillet 2007

INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIETE EGGER ROL
Avenue d'Albret
40 370 RION DES LANDES

**PROJET DE RAPPORT DE PRESENTATION AU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Objet : Modification du r  gime de classement des sources radioactives de la soci  t   EGGER ROL suite au d  cret n  2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations class  es.

Suite    la parution du d  cret n  2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations class  es, l'activit   d  p  t, stockage et utilisation de sources radioactives scell  es de la soci  t   EGGER ROL - sise Avenue d'Albret    RION DES LANDES – n'est plus soumise    d  claration mais    autorisation.

Cette soci  t   produit des panneaux m  lamin  s et utilise une source radioactive en poste fixe au sein de son laboratoire pour mesurer le profil de densit   d'  chantillons de panneaux. Il s'agit de radionucl  ides du Groupe 1 (Am241) dont l'activit   maximale est de 3.7 GBq.

La d  tention et l'utilisation de ces sources autoris  es au titre de la l  gislation des installations class  es pour la protection de l'environnement   taient r  glement  es par les prescriptions sp  cifiques de l'arr  t   pr  fectoral compl  mentaire du 5 octobre 2004. Elles relevaient alors du r  gime de d  claration. Dor  navant, ces activit  s sont soumises au r  gime d'autorisation au titre de la rubrique 1715 - Utilisation, d  p  t, entreposage ou stockage de substances ($Q = 3,7.10^5 > 10^4$) de la nomenclature des installations class  es.

L'ordonnance 2001-270 du 28 mars 2001 complétée par le décret 2002-460 du 4 avril 2002 ont modifié le code de la santé publique en mettant en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires. Ce dispositif remplace, en l'étendant, le régime d'autorisation établi par la commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) désormais dissoute.

Ainsi, pour les installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement, les articles L.133-4 et R.1333.26 du code de la santé publique prévoient une simplification permettant d'éviter une double procédure d'autorisation à condition que :

- l'activité nucléaire soit classée au-dessus des seuils de déclaration selon une rubrique de la nomenclature,
- l'activité nucléaire ne s'exerce pas dans le domaine de la médecine, de la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale et vétérinaire.

Pour les installations classées répondant aux critères susmentionnés, les arrêtés préfectoraux doivent désormais reprendre l'ensemble des prescriptions (code de l'environnement et code de la santé) applicables à la fabrication, l'utilisation et le stockage de substances radioactives.

Par conséquent, il convient de remplacer les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2004 réglementant les activités de la société pour ce qui concerne la détention et l'utilisation des sources scellées.

L'exploitant a été consulté sur le projet de prescriptions. Par message électronique du 16 juillet 2007, il nous indique ne pas avoir de remarque à formuler à ce sujet.

Nous proposons donc au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le nouveau projet d'arrêté de prescriptions complémentaires joint en annexe.

L'ingénieur subdivisionnaire,

signé

Hélène LAHILLE